



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA DIGUE SITUEE ENTRE L'AUTOROUTE A1
ET LE MOULIN SAINT-ETIENNE SUR LA NONETTE**

COMMUNE DE SENLIS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique ;

VU le rapport de présentation du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 février 2013 ;

Considérant que l'ouvrage a été déclaré en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Senlis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique du 14 novembre 2006 contrairement aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Description sommaire de l'ouvrage

L'ensemble cohérent du point de vue du fonctionnement hydraulique et de la protection contre les crues de la digue de la Nonette à Senlis comprend : La digue de Villemétrie, qui s'étend de la rue du pont Saint-Urbain à l'autoroute A1, et la digue de Senlis qui longe la Nonette de l'Autoroute A1 à la rue du Moulin Saint-Étienne. La digue de Senlis mesure environ 1100 m et la digue de Villemétrie environ 350 m. L'ouvrage hydraulique est constitué d'une déverse à l'aval de l'autoroute A1 qui s'écoule dans le ru Saint-Urbain. L'ouvrage est situé en rive gauche de la Nonette.

Article 3 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « digue de la Nonette à Senlis » compte 21 propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'annexe I de désignation des propriétaires. Le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette assure l'exploitation de la Digue.

La digue de la Nonette à Senlis relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement. La digue présente une hauteur supérieure à 1 m. La zone protégée comprend plus de 10 personnes (Cf. Annexe II).

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Mise à jour du dossier contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage avant le 1^{er} juillet 2013.
- Production et transmission pour approbation par le préfet avant le 31 décembre 2013 des consignes écrites.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 2 ans.

Le diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue est à intégrer à la réalisation de la première visite technique approfondie à réaliser avant le 31 décembre 2013.

Une étude de dangers de la digue est à produire conformément aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014.

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe III du présent arrêté.

Ces documents sont à remettre au Préfet et au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Senlis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de Noyon. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Président du Syndicat Intercommunal du Sage de la Nonette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Senlis.

A Beauvais, le

13 MARS 2013

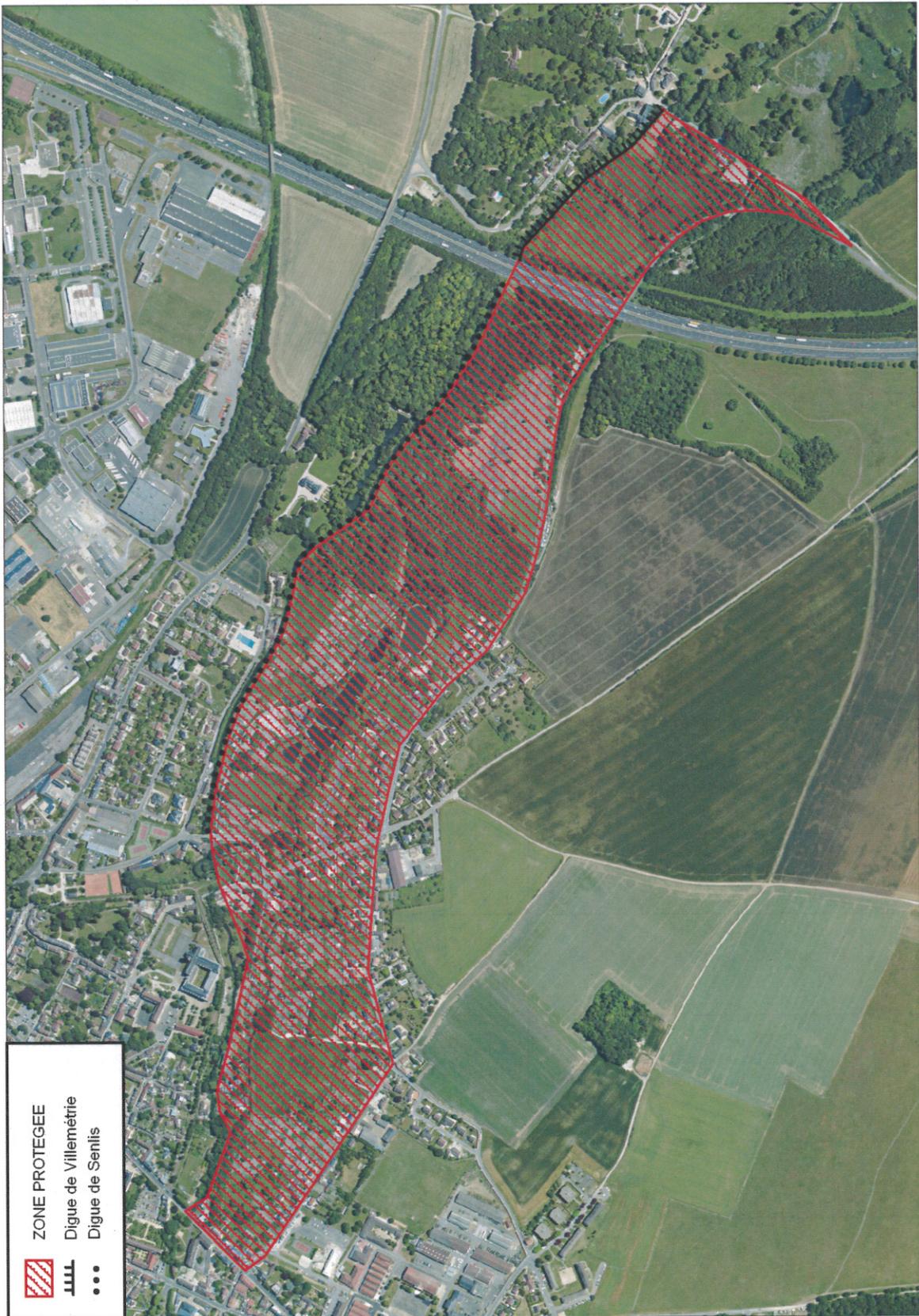
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

ANNEXE I

Section	Parcelle	Nom	Adresse	Code Postal	Commune
AZ	1	CURTS Louis	2 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	2	CURTS Louis	3 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	3	JOHANSEN Kim	12 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	4	JOHANSEN Kim	12 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	5	MAIDON Yvonnick	18 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	6	MAIDON Yvonnick	18 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	7	JOHANSEN Kim	12 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	8	DA SILVA Americo	Près et Marais de la bigue	60300	SENLIS
AZ	9	CHAMPEAUX Antoine	2 sq de la croix des Veneurs	60300	SENLIS
AZ	10	CHAMPEAUX Antoine	2 sq de la croix des Veneurs	60300	SENLIS
AZ	11	MARIN Gisèle	20 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	13	MAILLET Fabrice / VICTOR Jack	28 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	155	Commune de SENLIS	Hôtel de ville Place Henri IV	60300	SENLIS
AZ	157	Commune de SENLIS	Hôtel de ville Place Henri IV	60300	SENLIS
AZ	166	DECIMA Olivier	22 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	168	DECIMA Olivier	22 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
AZ	169	POTEL Dominique (épouse PEDRON)	30 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
BC	2	POTEL Dominique (épouse PEDRON)	30 rue ST-Etienne	60300	SENLIS
BC	4	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	5	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	6	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	14	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	16	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	17	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	17	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	25	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	34	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	35	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	43	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BC	30	Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD)	18 rte de Nanteuil	60300	SENLIS
BD	31	VIEL Jean	20 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	33	WOICICKI François	23 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	35	CALOT Thierry	21 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	36	LOACK Philippe	19 rue Villemétrie	60300	SENLIS
BD	39	SCI Rieulette (Mme de la Morlais)	13 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	40	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	41	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	42	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	43	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	67	EDF	11 rue Victor Leroy	62010	ARRAS
BD	68	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	69	SCI LMV	Les 15 saules	60270	GOUVIEUX
BD	70	SCI Rieulette (Mme de la Morlais)	13 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	85	SCI Rieulette (Mme de la Morlais)	13 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	87	DE LEUSSE Guy	2 rue de Villiers	92300	LEVALLOIS-PERRET
BD	133	MARTIN Thérèse (épouse VIEL)	20 rue de Villemétrie	60300	SENLIS
BD	134	MARTIN Jacqueline (épouse SAVIGNAC)	28 rue de Villemétrie	60300	SENLIS



ANNEXE 3

Missions ou obligations	Précisions	Réglementation	Digue de la Nonette à Senlis	
			H≥1m	/ 1000>P≥10
			Digue de classe C	
Création et mise à jour du dossier de l'ouvrage	Tous les documents relatifs à l'ouvrage.	Art.R214-122, Art.3 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Oui	
Rédaction des Consignes écrites	Instruction de surveillance et d'exploitation. Contenu des visites techniques approfondies et du rapport de surveillance	Art.R214-122, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Oui	
Visites techniques approfondies	Visite détaillée de l'ouvrage. Compte rendu sur chaque partie de l'ouvrage et sur les suites à donner.	Art.R214-123, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Tous les 2 ans compte-rendu transmis au préfet	
Rapports de surveillance	Renseignements sur les incidents, les événements, les travaux, les essais et le comportement de l'ouvrage.	Art.R214-122, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Tous les 5 ans transmis au préfet	
Revue de sûreté	Examen technique complet, comportement et évolution de l'ouvrage, conclusion de l'étude de danger. <i>Validation par le SPE des modalités d'examen.</i>	Art.R214-129, Art.R214-139, Art.R214-142, Art.3 de l'arrêté du 29 fév. 2008	Non	
Examen technique complet	Examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties noyées ou non observables. Cet examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.(pour complément éventuel)	(II.) de l'art.7 de l'arrêté 29 fév. 2008		
Étude de dangers	Contenu précisé dans arrêté du 12 juin 2008	Art.R214-115, Arrêté du 12 juin 2008	Oui à réaliser avant le 31 déc. 2014	
Diagnostic initial de sûreté des digues	Ce diagnostic comporte les propositions pour une remise à niveau de l'ouvrage.	Art.16 du décret du 11déc.2007, Art.9 de l'arrêté 29 fév. 2008	Oui	
Rapport suite à un épisode de crue	Conformément au consigne écrite.		Oui	

Les différentes obligations sont explicitées ci-dessous :

1/ Dossier d'ouvrage

Il devra contenir tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

2/ Les consignes écrites

Les consignes écrites doivent contenir :

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- des consignes dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

3/ Visite technique approfondie (VTA)

La visite technique approfondie doit être réalisée de façon périodique (cf tableau annexe III) et cette visite détaillée de l'ouvrage est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4/ Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers (notamment des crues) réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitations,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

5/ Etude de dangers

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'ouvrage pourrait exposer la population en cas d'accident en l'absence de mesures de prévention des risques. Elle décrit les mesures de prévention des risques qui pourraient être adoptées et indiquent les risques résiduels. L'étude de danger doit être réalisée par un organisme agréé et actualisée tous les 10 ans et à chaque fait nouveau.

6/ Diagnostic de sûreté ou initial

- L'examen de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaires ;
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage tels que relevés topographiques, analyses géomorphologiques, reconnaissance géophysiques et géotechniques ;
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de ruptures quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse ;
- la nature des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article R 214 -115 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation du niveau ou des niveaux de protection apportés par la digue et leur fréquence de dépassement ;
- les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Ce diagnostic peut être intégré à la première VTA.